



# COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Section LITIGES

## PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 24 février 2026 - PV N°21

**PRÉSENTS :** Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre et MARLY Didier (secrétaire).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

**Dossier N°26/2025-2026 : Match n° 55526192 du 21/02/2026 St Vincent Connezac 1 - Perigueux Foot 2**  
**Challenge Seripub24fr**

Considérant la réclamation d'après match du club d'U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC du dimanche 22 février 2026 à 19:19 à l'instance en ces termes :

« *Objet : Réserve match USSVC contre PERIGUEUX FOOT 2*

*Bonjour, Nous souhaitons porter réserve **par évocation** concernant le match n° 55526192 qui s'est déroulé hier (samedi 21 Février à 20h) contre l'équipe de Périgueux foot 2 sur le stade de St Vincent de Connezac.*

*En effet, **nous avons des doutes sur des éventuels joueurs qui ont joué hier soir alors qu'ils évoluent en équipe première qui est en niveau supérieur.***

*Vous remerciant par avance, Bien cordialement, Blandine CIPIERRE, Secrétaire de l'USSVC»*

**Sur la forme :**

Considérant que le club de PERIGUEUX FOOT a été averti par l'instance le 23/02/2026 à 12:02 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de PERIGUEUX FOOT a formulé ses remarques à l'instance le lundi 23 février 2026 à 12:31, se dédouanant par celui-ci d'une quelconque infraction,

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*

Considérant l'article 142 alinéa 5 des règlements généraux de la FFF :

« *Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*



Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, la réclamation doit porter sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, pouvant aussi être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable également, elle doit obligatoirement indiquer un aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs susceptible d'avoir enfreint un règlement et sur lequel porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club d'U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC ne fait état d'aucun grief en mentionnant « nous avons des doutes sur des éventuels joueurs qui ont joué hier soir alors qu'ils évoluent en équipe première qui est en niveau supérieur »,

Considérant que le motif invoqué dans la réserve ne satisfait donc pas les conditions de motivation posées par l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Juge la réclamation d'après match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire et pédagogique, la Commission souhaite tout de même compléter le dossier par des conseils juridiques à **l'attention de tous les clubs** :

1. Poser une réserve par évocation, n'existe pas au titre des règlements de la FFF.

Une réserve doit être posée avant match (art 142 et 186.1), après match c'est une réclamation (art 187.1).

L'évocation ne peut être ouverte que par la commission et non par un club et uniquement pour les motifs décrits à l'article 187.2 avant homologation du résultat :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. (Fraude)

2. En ce qui concerne un grief précis pouvant être émis, pratiquement tous sont disponibles à l'article 30 des règlements particuliers du District.

Liens vers les textes précités :

[Règlements généraux de la FFF](#)

[Règlements particuliers du District](#)

[Liens vers les formulations correctes de réserves](#)



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La commission juge donc la réclamation d'après match irrecevable sur la forme.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

St Vincent Connezac 1 : 2 (deux) buts et 4 (quatre) tirs au but, éliminé de la coupe Challenge Seripub24fr  
Périgueux Foot 2 : 2 (deux) buts et 5 (cinq) tirs au but, qualifié pour le prochain tour de la coupe Challenge Seripub24fr

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club d'U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
MARLY Didier